



Indemnités de rupture conventionnelle et de mise à la retraite

La contribution patronale passe de 30 à 40%

Depuis le 1er janvier 2026, la part des indemnités de rupture conventionnelle individuelle et de mise à la retraite, exclue de l'assiette des cotisations sociales, est soumise à une hausse de la contribution patronale dont le taux est passé à 40%.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 augmente le taux de la contribution patronale spécifique sur les indemnités de rupture conventionnelle individuelle et de mise à la retraite. Ces indemnités sont désormais soumises, pour leur part exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, à une contribution dont le taux est fixé à 40 %, au lieu de 30 % auparavant (CSS, art. L 137-12).

Ce nouveau taux s'applique, à défaut de précision dans la LFSS pour 2026, au 1er janvier 2026 (lendemain de la publication de cette loi au Journal officiel). **Sous réserve de précisions officielles apportées ultérieurement par le BOSS**, le taux de 40 % s'applique aux indemnités versées à l'occasion des ruptures de contrat de travail intervenant à compter du 1er janvier 2026, c'est-à-dire :

- à l'indemnité versée à l'occasion d'une rupture conventionnelle individuelle homologuée dont la date de rupture, fixée par la convention de rupture, intervient à compter du 1er janvier 2026.
- à l'indemnité versée à l'occasion d'une mise à la retraite dont la fin de contrat du salarié (c'est-à-dire la fin du préavis, exécuté ou non) intervient à compter du 1er janvier 2026.